

<p>RESOLUTION N° AGN/41/RES/7</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>SEQUESTRATIONS ET CHANTAGES</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1972</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Criminalité de violence</p> <p>à la sous-rubrique : Prises d'otages - chantage</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'OIPC-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Statut, application de l'article 3</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 41ème session à Francfort du 19 au 26 septembre 1972,

CONSIDERANT que certaines manifestations de la criminalité internationale moderne, telles que la prise d'otages en vue d'exercer un chantage ou d'accomplir certaines formes d'extorsion, se sont développées au point de constituer une grave menace contre la vie et la sécurité des personnes ainsi que contre la sécurité des biens;

RECOMMANDE aux pays affiliés de prendre les mesures propres à prévenir ou à réprimer ces formes de criminalité et de coopérer entre eux en utilisant les dispositifs et les services de l'O.I.P.C.-INTERPOL dans les limites des dispositions des articles 2 et 3 du Statut de l'Organisation (1).

(1) ARTICLE 2

(L'Organisation Internationale de Police Criminelle - INTERPOL) a pour buts :

- a) d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;
- b) d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun.

ARTICLE 3

Toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l'Organisation.